

CONTRAT DE SEJOUR - LISTE DE POINTAGE

Document à remplir :
A l'entrée A la sortie

⇒ Contrat de séjour - Conditions générales et particulières	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ Annexe 1 - Prestations fournies par l'établissement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ Annexe 2 : Articles L.1113-1 à L.1113-10 et R.1113-1 à R.1113-9 du Code de la Santé Publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ Annexe 3 : Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ Annexe 4 : Formulaire du choix des prestataires de santé en EHPAD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DT Q. A. R. H.
BVA

CONTRAT DE SEJOUR

Etablissement soumis aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société orpea, Société Anonyme au capital de 80 867 313.75 €, euros, dont le siège social est situé 12 Rue Jean Jaures CS 10032, 92813 PUTEAUX CEDEX France , immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 401 251 566,

Pour son établissement secondaire dénommé «Maison de retraite Saint Joseph», situé 1 et 3 rue Fauveau, 92140 CLAMART

Représentée par Mme Fatiha HACHEM, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée l'« Etablissement » ou la « Résidence »

D'UNE PART,

ET

Madame BLONDEL ANNE-MARIE épouse THOMAS né(e) le 09/11/1926 à Paris 19e Arrondissement Domicilié (e) 67 Boulevard Exelmans, 75000 16E ARRONDISSEMENT DE PARIS

Accompagné(e) de Monsieur, Madame ~~THOMAS~~ *THOMAS Didier fils*
du Résident(*précisez le lien de parenté ou tout autre lien qui vous lie au Résident*),
pour la lecture du présent contrat de séjour.

Ci-après dénommé le « Résident »

Le cas échéant, représenté(e) par Monsieur, Madame, né(e) à
le, demeurant
....., agissant en qualité de du Résident
(*précisez votre qualité de tuteur, curateur, ou habilité par une sauvegarde de justice, habilitation familiale*), suite à un jugement rendu par le Tribunal d'instance de, en date du
....., conformément à l'ampliation du jugement jointe au présent contrat.

Le cas échéant, représenté(e) par Monsieur, Madame, né(e) à
le, demeurant
....., agissant en vertu d'un mandat de protection future, ayant pris effet le
....., conformément au visa du greffe du Tribunal d'instance de, en date du
....., dont une copie est jointe au présent contrat.

Ci-après dénommé le « Représentant légal »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé(e)s individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

RT
A. B. Th
DA

PRÉAMBULE

Sur la base du dossier unique d'admission, les Parties ont convenu de signer le présent contrat de séjour. Ce contrat de séjour et son annexe 1, relative aux prestations proposées par l'Etablissement et à leurs prix, définissent les droits et les obligations de l'Etablissement de séjour et du Résident.

Le Résident et, le cas échéant, son Représentant Légal sont invités à les lire attentivement avant d'y souscrire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Résident bénéficie d'un ensemble de prestations comprenant notamment l'hébergement, la prise en charge de la dépendance et des soins.

Ces prestations et le prix de chacune d'elles sont détaillés dans l'annexe 1 du présent contrat, qui a valeur contractuelle, conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées au Résident seront déterminés, avec sa participation ou celle de son Représentant Légal, et stipulés dans un document (Projet Personnalisé) qui sera établi, au plus tard, dans les six (6) mois de la signature du contrat de séjour. Ce Projet Personnalisé fera l'objet d'une révision, en vue de son actualisation, une fois par an à minima.

Dans l'attente de la formalisation de ce Projet Personnalisé, les prestations visées au 2 du V de l'article D.311 du CASF seront les suivantes :

- Objectifs de vie :

- Être hébergé (e) dans un lieu préservant le confort et la sécurité
- Disposer d'une assistance dans les actes de la vie courante, travailler sur le maintien des capacités restantes
- Maintenir le lien social, à l'aide des activités proposées dans le cadre du projet d'animation ou d'ouverture sur l'extérieur.

- Objectifs de soutien et d'accompagnement :

- Bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement de la dépendance
- Bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement psychologique.

- Objectifs thérapeutiques et de soins :

- Mettre en place les actions nécessaires permettant de favoriser une autonomie physique dans la réalisation des gestes de la vie courante
- Recevoir des soins courants en EHPAD, à savoir des soins d'hygiène, de confort et de prévention, notamment par une surveillance régulière de l'état de santé
- S'assurer de la sécurité des soins, promouvoir la qualité des soins, prendre en charge les grands syndromes gériatriques dans le cadre du projet d'établissement.

Le cas échéant et conformément au Décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016, une annexe complémentaire au contrat de séjour définissant les mesures particulières à prendre pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du Résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir pourra être établie à la demande du médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les prestations sont fournies conformément aux clauses et stipulations du présent contrat et de ses annexes qui ont valeur contractuelle. Toute modification de ces prestations donnera lieu à la signature d'un avenant contractuel.

De même, toute modification du présent contrat ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant contractuel.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat stipulées à l'article 7 ci-après.

Il prend effet le 10/07/2023

Le Résident ou son Représentant Légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat de séjour, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix du séjour effectif.

Il est expressément convenu, qu'au cas où le séjour serait inférieur ou égal à six (6) mois, le tarif du séjour à durée déterminée sera alors appliqué, sauf en cas de décès du Résident, de son hospitalisation compromettant définitivement son séjour au sein de l'Etablissement ou en cas de rétractation dans le délai de quinze (15) jours suivant la signature du contrat.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES DU SEJOUR

3-1) Dépôt de garantie

Le Résident ou son Représentant Légal verse à l'Etablissement une somme équivalente à trente (30) jours d'hébergement TTC.

voir par ailleurs

Cette somme est notamment destinée à :

- garantir le préavis de départ ;
- garantir le paiement partiel ou total des frais qui resteraient dus à l'Etablissement en cas de décès ou de départ du Résident ;
- garantir les frais de remise en état, en cas de dégradation de la chambre, des installations ou des mobiliers, constatée après l'établissement contradictoire de l'état des lieux, dans les conditions de l'article 4 du présent contrat ;
- et, plus généralement, garantir la bonne exécution des obligations et conditions du présent contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt, fera l'objet d'une facture, et sera restitué dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la fin du contrat à la date de l'état des lieux de sortie contradictoire, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le Résident à l'Etablissement et sous réserve que l'Etablissement ait reçu l'ensemble des documents nécessaires au remboursement. En cas de décès du Résident, ce montant sera restitué aux ayants-droit.

Le Résident ou son Représentant Légal s'engage à payer tout dépassement des dépenses dans le cas où le dépôt de garantie serait insuffisant.

Tout dépassement de la garantie fera l'objet d'une facture et / ou d'un devis.

3-2) Cautionnement

L'Établissement pourra demander aux obligés alimentaires du Résident, de signer l'engagement de caution solidaire de règlement des frais de séjour.

Le cas échéant, l'Établissement pourra également demander au Représentant Légal du Résident ou aux membres de la famille ou à toute personne qui ont participé à l'admission du Résident avec son accord, de signer l'engagement de caution solidaire de règlement des frais de séjour. Etant précisé que la conclusion définitive du présent contrat n'est pas subordonnée à un engagement de caution pris par des personnes qui ne seraient pas les obligés alimentaires.

3-3) Facturation et règlement des prestations offertes ou demandées

Les prestations fournies par l'Établissement comportent :

- 1° un tarif journalier afférent à l'hébergement
- 2° un tarif journalier afférent à la dépendance

3-3.1 Prestations liées à l'hébergement

3-3.1.1 - Liste des prestations et évolution du tarif hébergement

Conformément aux articles D-312-159-2 et L-342-2 du Code des Actions Sociales et familiales, la liste des prestations minimales est fixée à l'annexe 2-3-1 du Décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ci-après le « Socle de prestations »).

Conformément aux articles L. 342-2 et L. 342-3 du Code l'action sociale et des familles, le prix du Socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement proposées par l'Établissement sont librement fixés lors de la signature du contrat et sont répertoriés dans l'annexe 1 du présent contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création.

Ces prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté Ministériel conjoint.

Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui figurant dans l'annexe 1 du présent contrat, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. Tout changement fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent Contrat.

3-3.1.2 - Conditions de facturation

Le prix hébergement est établi à la journée et comprend les prestations définies à l'article 1- de l'annexe 1 du présent contrat, intitulée « Liste des prestations fournies par l'Établissement ».

A ce prix peuvent s'ajouter les prestations complémentaires que le Résident a choisies, mentionnées dans cette même annexe 1, intitulée « Liste des prestations fournies par l'Établissement ».

Toute journée commencée est due.

Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance, avant le cinq (5) de chaque mois en cours.

Toute entrée avant le vingt (20) du mois, fait l'objet d'une facture prorata temporis limitée au mois en cours.

et
DA
O. [Signature] R.

Toute entrée avant le vingt (20) du mois, fait l'objet d'une facture prorata temporis limitée au mois en cours.

Toute entrée effectuée après le vingt (20) du mois fait l'objet d'une facture qui prend en compte les derniers jours du mois en cours ainsi que l'intégralité du mois suivant.

Si l'Etablissement dispose de chambres doubles, les résidents séjournant en couple dans une chambre double (mariés, pacsés ou concubins) sont conjointement et solidairement responsables du paiement des frais de séjour. En cas de décès de l'un d'eux, le conjoint, le partenaire ou le concubin survivant est responsable, pour lui-même et son conjoint, partenaire ou concubin décédé, du paiement des prestations dans sa totalité, et fera son affaire personnelle de tout recours dans le cadre de la succession.

Il pourra opter pour une des solutions suivantes :

- être relogé dans une chambre individuelle, sous réserve des disponibilités de l'Etablissement,
- conserver sa chambre double aux conditions tarifaires en vigueur appliquées pour une chambre double occupée par une personne.
- conserver sa chambre double en la partageant avec un nouveau résident,

étant entendu que cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

3-3.2 Les prestations liées à la dépendance

3-3.2.1 - Evaluation et évolution du tarif de la prise en charge de la dépendance

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Conformément aux textes en vigueur, ce tarif est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du Résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce niveau de dépendance est déterminé par l'équipe médico-sociale de l'Etablissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au Résident et/ou son Représentant Légal.

Le tarif journalier afférent à la dépendance évoluera annuellement :

- en cas de modification du niveau de dépendance du Résident sous réserve de prise en compte du nouveau GIR par le Conseil Départemental du dernier domicile de secours du Résident
et/ou
- sur la base de l'arrêté du Conseil Départemental fixant les nouveaux tarifs dépendance de l'Etablissement.

Dans l'hypothèse où la nouvelle tarification n'aurait pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, le tarif en vigueur de l'année précédente continuera de s'appliquer.

Lorsque la nouvelle tarification dépendance entre en vigueur, il est procédé à l'application des

DT
DA
01
A. E. H.

Lorsque la nouvelle tarification dépendance entre en vigueur, il est procédé à l'application des nouveaux tarifs dépendance à la date de prise d'effet de l'arrêté.

Il est précisé que le Résident peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) conformément aux dispositions en vigueur dans le Département de son dernier domicile de secours et sous réserve de remplir les conditions d'attribution. Les démarches devront être effectuées par le Résident, son Représentant Légal ou ses proches.

3-3.2.2 - Conditions de facturation

Sur la base des prix des prestations arrêtés par le Département de l'Etablissement, les éléments à facturer concernant la dépendance sont déterminés par le Département du dernier domicile de secours du Résident et s'effectuent mensuellement dans les mêmes conditions que le prix d'hébergement auquel il s'ajoute.

3-3.3 Les prestations liées aux soins

Les informations relatives à la prise en charge des soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'Etablissement qui est remis au Résident ou à son Représentant Légal lors de son entrée dans l'Etablissement, dans les conditions définies à l'article 8 du présent contrat.

Le Résident ou son Représentant Légal est informé que les dispositifs médicaux (lits médicalisés, fauteuils roulants etc.) visés à l'Arrêté du 30 mai 2008, complété par l'arrêté du 30 juin 2021, sont à la charge de la Résidence et devra s'assurer d'avoir résilié la location desdits dispositifs à son entrée au sein de l'Etablissement.

Le Résident a le libre choix du professionnel de santé intervenant à titre libéral. Les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, ont l'obligation de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La liste des professionnels de santé ayant signé un contrat avec l'Etablissement est remise au Résident ou à son Représentant Légal lors de son entrée dans l'Etablissement, qui pourra s'il le souhaite, faire appel à l'un d'entre eux, en complétant le formulaire en annexe 4 du présent Contrat.

Les frais induits par les soins du personnel médical ou/et paramédical intervenant à titre libéral ne font pas partie des frais de séjour décrits dans le présent article et restent à la charge du Résident, de l'Assurance maladie et /ou de la mutuelle pour ceux qui en disposent, y compris les frais de transport pour les consultations extérieures et les médicaments non remboursés par la sécurité sociale.

3-4) Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, dans les conditions de droit commun et sans préjudice de la réparation du préjudice, l'exigibilité d'intérêts au taux légal à compter de la date d'une première mise en demeure restée infructueuse, adressée selon la procédure et les conditions définies à l'article 7.2-3 du présent contrat. Il est précisé que cet article ne s'applique pas pour les éléments à facturer concernant la dépendance.

3-5) Conditions particulières de facturation

3-5.1 En cas d'absence du Résident

Absence pour convenance personnelle

Le Résident peut s'absenter à tout moment, pour la durée de son choix après en avoir informé la Résidence quarante-huit (48) heures à l'avance, et pour une durée maximale de trente cinq (35) jours par

Handwritten signatures and initials: "OT", "DA", "07/12/21", and "P.H."

année civile.

A compter de soixante-douze (72) heures d'absence, le tarif journalier relatif à l'hébergement sera minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) ou lorsque le Règlement Départemental d'Aide Sociale ne le précise pas, pour un montant fixé à l'annexe 1 du présent contrat. Aucune déduction du tarif Hébergement n'est appliquée pour les absences inférieures à trois jours.

Les éléments à facturer concernant la dépendance sont déduits de la facture dès le premier jour complet d'absence, à condition que le résident ou son représentant légal ait informé préalablement l'Etablissement de cette absence, dans les 48 heures au plus tard précédant l'absence pour convenance personnelle.

Les prestations complémentaires mensuelles, choisies par le Résident et facturées sur la base d'un forfait mensuel précisé à l'annexe 1, continueront d'être facturées.

Absence pour hospitalisation

A compter de soixante-douze (72) heures d'absence, le tarif journalier afférent à l'hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait journalier hospitalier « classique » ou « psychiatrie », en fonction du type d'hospitalisation.

Les éléments à facturer concernant la dépendance seront déduits dès le premier jour complet d'absence.

Les prestations complémentaires mensuelles, choisies par le Résident et facturées sur la base d'un forfait mensuel précisé à l'annexe 1, continueront d'être facturées.

3-5.2 En cas de décès du Résident

Le tarif hébergement sera dû jusqu'à la libération de la chambre, c'est-à-dire la date de l'état des lieux contradictoire mentionné aux articles L.311-7-1 et L.314-10-2 du CASF et ce pour une durée maximale de six (6) jours suivant le décès du Résident. Il sera diminué du montant des charges variables relatives à la restauration pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) ou lorsque le Règlement Départemental d'Aide Sociale ne le précise pas, pour un montant fixé à l'annexe 1 du présent contrat.

En cas de décès du Résident, les éléments à facturer concernant la dépendance cesseront d'être facturés le lendemain du décès.

En conséquence, les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès seront restituées dans les trente jours suivant le décès sous réserve que l'Etablissement ait reçu l'ensemble des documents nécessaires au remboursement.

Les prestations complémentaires mensuelles, choisies par le Résident à l'annexe 1 et facturées sur la base d'un forfait mensuel, cesseront d'être facturées dès le lendemain du décès.

En l'absence de chambre funéraire dans l'Etablissement, la famille (ou le Représentant Légal) est invitée à faire transporter le corps au funérarium dans les délais légaux et dans les conditions prévues par le règlement de fonctionnement.

Conformément notamment à la réponse du Ministère de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées à la question n° 01816 publiée dans le Journal Officiel du Sénat en date du 02 janvier 2003, les frais de transfert du corps du défunt et de dépôt en chambre funéraire demeurent à la charge des ayants droits du Résident défunt.

3-5.3 Changement de chambre du Résident

Conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement et lorsque cela sera nécessaire, notamment en cas de gros travaux et/ou grosses réparations réalisés par l'Etablissement, le Résident pourra être transféré au sein d'une autre chambre que celle qu'il occupait.

L'Etablissement pourra également être amené à procéder à un changement de chambre du Résident dans les cas de pandémie, d'épidémie ou de tout autre épisode de crise sanitaire, sans que cette liste ne soit exhaustive, selon :

- l'état de santé du Résident,
- l'organisation globale, et par unité, que l'Etablissement se doit de mettre en œuvre afin de protéger la santé de l'ensemble des résidents,

et ce, au regard des critères préalablement définis par les autorités sanitaires compétentes, en fonction de la crise sanitaire existante, au moment de la demande de transfert effectuée par l'Etablissement.

Le cas échéant, l'Etablissement pourra ainsi imposer au Résident et/ou à son Représentant légal, qu'il soit déplacé durant le temps de la réalisation des travaux et/ou de la crise et/ou jusqu'à guérison de ce dernier, dans une chambre de catégorie différente que celle qu'il occupait jusqu'alors.

Il est entendu entre les Parties que dans un tel cas, le tarif sera alors adapté au standing de la chambre au sein de laquelle le Résident a été transféré dès lors qu'il s'agit d'une chambre de catégorie inférieure.

A contrario, le tarif de la chambre ne pourra en aucun cas être augmenté.

Enfin, et à l'issue de l'épisode de crise sanitaire quelle qu'elle soit, le Résident retrouvera sa chambre initiale et le tarif afférent.

Ce changement de chambre fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3-6) Taxe sur la valeur ajoutée

Pour les prix exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix dans la limite du pourcentage maximal annuel prévu par arrêté Ministériel.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe 3 du présent contrat.

Une vérification de l'état des lieux contradictoire et écrite sera établie lors de la libération de la chambre.

Dans le cas où le Résident ou son Représentant Légal ne donnerait pas suite à l'invitation de la Résidence pour établir cet état des lieux, à la libération de la chambre, ce dernier sera réalisé par la Résidence, notifié au Résident ou son Représentant Légal, et leur sera alors opposable et facturable le cas échéant.

Toute disparition de matériel ou détérioration, autre que celle liée à la vétusté, fera l'objet d'une facturation à la charge du Résident.

ARTICLE 5 - ASSURANCE - RESPONSABILITE CIVILE

Les règles générales de responsabilité applicables pour le Résident sont définies par les articles 1240 à 1242 du Code civil.

Le Résident (ou son Représentant Légal) devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile vie privée notamment au sein de la Résidence.

Le Résident (ou son Représentant Légal) devra également assurer les biens et objets personnels qu'il conserve auprès de lui au sein de la Résidence.

Le Résident (ou son Représentant Légal) devra justifier de la souscription de ces garanties en produisant une attestation établie par sa compagnie d'assurance qui sera annexée au présent contrat.

Le Résident (ou son Représentant Légal) devra remettre, à chaque échéance du contrat d'assurance du Résident, une nouvelle attestation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE RESPECTIVE DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les articles L.1113-1 à L.1113-10 et R.1113-1 à R.1113-9 du Code de la Santé Publique sont reproduits en annexe du présent contrat de séjour.

Cette annexe est paraphée et signée par le Résident ou son Représentant Légal, qui reconnaît, par la présente, avoir reçu, lu et accepté l'information écrite et orale concernant les règles édictées par ces textes, relatives à l'étendue de la responsabilité de la Résidence en cas de vol, perte, abandon ou détérioration des biens déposés ou non par le Résident.

L'inventaire contradictoire des objets déposés par le Résident et, le cas échéant, conservés par lui, est établi selon les modalités énoncées par les textes susvisés. Un double de cet inventaire est remis au Résident et/ou son Représentant Légal (ci-après dénommé « Fiche de dépôt »).

Chaque dépôt ou retrait donne lieu à la mise à jour de la Fiche de dépôt. Chaque retrait donne lieu à la signature d'une décharge par le Résident ou son Représentant Légal.

Lors de la rupture du contrat de séjour, quel qu'en soit le motif, l'Établissement remet au Résident et/ou son Représentant Légal un document l'invitant à procéder au retrait des objets déposés ; en cas décès, ce document est remis à ses héritiers. La Fiche de dépôt est émarginée et le registre mis à jour. En application de l'article L. 1113-7 du Code de la Santé Publique, les objets non réclamés seront remis, un an après la sortie ou le décès du Résident, à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au Service des Domaines, aux fins d'être mis en vente, ce qui est d'ores et déjà accepté par le Résident ou son Représentant Légal. Dans le cas où le Service des Domaines refuserait la remise des objets, ces derniers deviennent la propriété de l'Établissement détenteur qui pourra en disposer librement ou procéder à leur destruction.

Les frais d'inventaire par huissier de justice, le déménagement et le coût du garde-meubles sont à la charge de la succession.

En signant son contrat de séjour, le Résident reconnaît avoir été informé et avoir accepté les principes et conditions ci-dessus exposés.

DT
D. de Th.
OM

ARTICLE 7 - FIN DU CONTRAT ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Conformément à l'article L 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'Établissement ou le Résident peuvent résilier le présent contrat dans les conditions suivantes :

7-1) Résiliation à l'initiative du Résident ou de son Représentant Légal

L'article L 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose : « II. (...) la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat. Il ne peut excéder une durée prévue par décret(...) »

Aussi le présent contrat de séjour peut prendre fin, à l'initiative du Résident ou de son Représentant Légal, à tout moment.

Le Résident ou son Représentant Légal doit adresser sa demande de résiliation par écrit et respecter un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la réception par l'Établissement de cette lettre. Un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou un courrier remis en main propre contre décharge est préconisé.

Il est précisé que le Résident ou son Représentant Légal dispose d'un délai de réflexion de quarante huit heures (48 h) pendant lequel il peut retirer sa décision de résiliation sans avoir à justifier d'un motif. Le délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis de trente (30) jours.

En cas de non-respect par le Résident ou son Représentant Légal du délai de préavis, la facturation cesse trente (30) jours après la réception de la lettre de résiliation.

A défaut de lettre de résiliation adressée par le Résident ou son Représentant Légal, selon la procédure ci-dessus mentionnée, la facturation cesse trente (30) jours après le départ effectif du Résident.

7-2) Résiliation à l'initiative de la Résidence

L'article L 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose : « (...) III. La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

IV.-La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa. »

Aussi, le présent contrat de séjour prend fin pour les raisons suivantes :

7-2.1 Inadaptation de l'état de santé du Résident aux possibilités d'accueil de l'Etablissement

- Si l'état de santé du Résident se modifie au cours de son séjour nécessitant alors un hébergement dans une unité plus adaptée, attesté par le médecin coordonnateur en lien avec le médecin traitant, notamment afin d'assurer son intégrité physique et la sécurité des personnes, il sera procédé à son transfert dans ladite unité au sein du même Etablissement, après information de la famille du Résident ou de son Représentant Légal. En cas de refus ou si l'Etablissement ne dispose pas d'unité adaptée, le contrat de séjour pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé réception dans les conditions visées ci-dessous.
- Si, à l'issue de son hospitalisation, l'état de santé du Résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'Etablissement, sur la base de l'avis du médecin coordonnateur en lien avec le médecin traitant (par exemple, nécessité d'une présence infirmière 24/24, de la mise en place d'un plateau technique non disponible), le Résident et/ou son Représentant Légal sont informés, par le directeur, dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat de séjour. La résiliation est confirmée par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'urgence, le directeur est habilité à prendre toute mesure appropriée, sur avis du médecin coordonnateur, et, le cas échéant, du médecin traitant.

Le logement est libéré dans un délai de trente (30) jours après notification de la résiliation par le directeur. Le directeur ou le Résident peut saisir le Conseil de la Vie Sociale au cours de la procédure.

Dans les deux hypothèses visées ci-dessus, une aide sera apportée par l'Etablissement dans la recherche d'un nouveau lieu d'accueil plus approprié si le Résident et/ou son Représentant Légal le souhaite.

La résiliation n'interviendra qu'après que le gestionnaire se soit assuré que le Résident dispose d'une solution d'accueil adaptée.

7-2.2 Manquement à une obligation contractuelle et/ou non respect du règlement de fonctionnement

Dans l'hypothèse où :

- le Résident manquerait à une obligation lui incombant au titre de son Contrat,
- ou
- en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'Etablissement.

La résiliation pour ces motifs ne peut intervenir lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles du Résident.

La Résidence, après un entretien personnalisé entre le directeur et l'intéressé accompagné de la personne de son choix et/ou du Représentant Légal et/ou de la personne de confiance, adressera au Résident ou à son Représentant Légal, un courrier recommandé avec avis de réception, valant mise en demeure, de respecter les termes du présent contrat ou de cesser tout comportement ou toute intervention inadéquats, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi.

A défaut de réponse ou à défaut d'avoir remédié aux dysfonctionnements visés dans le courrier, dans le délai susmentionné de quinze jours, la Résidence pourra aviser le Résident et/ou son Représentant Légal de la résiliation du présent contrat de séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le directeur ou le Résident peut saisir le Conseil de la Vie Sociale au cours de la procédure.

En cas de comportement portant une atteinte grave au bon fonctionnement de la Résidence, cette dernière se réserve exceptionnellement le droit de résilier le présent contrat sans mettre en œuvre la procédure visée ci-dessus.

Le Résident devra libérer son logement dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de première présentation de la lettre de résiliation.

Le Résident souhaitant réintégrer la Résidence devra effectuer une nouvelle demande d'admission et signer un nouveau contrat de séjour.

7-2.3 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois est notifié oralement au Résident (ou à son Représentant Légal). Sans un engagement formel à régler la facture en instance, le directeur de l'Établissement adresse une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception au Résident ou à son Représentant Légal et, le cas échéant, à la personne s'étant portée caution solidaire.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le directeur pourra notifier au Résident (ou à son Représentant Légal) la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

Le logement devra être libéré dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de première présentation de la lettre de résiliation.

A défaut de paiement ou de respect du délai de préavis susvisé, le directeur se réserve le droit d'exercer les recours nécessaires à la libération des lieux. Les dépenses occasionnées par ces procédures demeureront à la charge du Résident.

7-2.4 Résiliation en cas de décès

En cas de décès, la famille et/ou le Représentant Légal sont informés dans les meilleurs délais du décès après constatation médicale. La résiliation est effective immédiatement.

Le logement doit être libéré dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du décès (sauf accord particulier avec les héritiers et/ou le notaire). A défaut, l'Établissement entreposera le mobilier dans un local de la Résidence (ou, en cas d'impossibilité, dans un local de son choix), pour une durée maximale d'un (1) an. Passé ce délai, la procédure des objets non réclamés définie au dernier paragraphe de l'article 6 du présent contrat s'appliquera.

7-2.5. En cas de cessation totale d'activité de l'Établissement

En cas de cessation totale d'activité de l'Établissement, la famille et ou le Représentant Légal sont informés dans un délai minimum de trente (30) jours avant la cessation d'activité de l'Établissement.

ARTICLE 8 - LE RECOURS A UN MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Dès lors qu'un litige de consommation n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable auprès de l'établissement, le Résident ou son Représentant Légal peut faire appel au médiateur de la consommation dans le but de résoudre à l'amiable tout litige avec l'établissement.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le Résident ou son Représentant Légal. Conformément à l'article L611-4 du Code de la consommation, sont exclus du champ de compétence du médiateur de la Consommation les litiges portant sur des questions médicales ou des questions relatives

aux soins.

Les coordonnées du médiateur de la consommation sont :

L'Association des Médiateurs Européens (l'AME)

Adresse : AME CONSO
Angela ALBERT - Présidente
11 Place dauphine
75053 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 09 53 01 02 69

Site Internet : www.mediationconso-ame.com

ARTICLE 9 - LIVRET D'ACCUEIL, CHARTE DES DROITS ET LIBERTES ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Lors de son accueil dans l'Etablissement, la Résidence remet, par remise en main propre contre décharge, au Résident ou, le cas échéant, à son Représentant Légal, le livret d'accueil de l'Etablissement auquel sont annexés :

- la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et son Annexe, relative à l'action sociale et médico-sociale et aux droits des usagers ;
- le règlement de fonctionnement de l'Etablissement qui fixe et définit les modalités de la vie collective au sein de l'Etablissement ainsi que les modalités d'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral au sein de l'Etablissement.

Le Résident ou à son Représentant Légal éventuel, reconnaît expressément, par la présente, avoirs reçus, lus et acceptés dans leur intégralité ces documents.

FAIT À CLAMART EN DOUBLE EXEMPLAIRES

LE 10/07/2023

Le Résident ou Le Représentant Légal *

La Résidence

L'accompagnant*

A. Gu. P. ouas

ORPEA - Résidence Saint Joseph
1 - 3 rue de la Vierge
92140 CLAMART
Tél. : 01 47 65 67 00 - Fax : 01 47 65 67 01
N° SIRET : 491 251 506 0053
N° FINISS : 920800794

[Signature]

Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :

« Je déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions de ce contrat de séjour et des annexes, en avoir un exemplaire, et les accepter ».

*(rayer les mentions inutiles)

Je déclare avoir pris connaissance
de toutes les dispositions de ce contrat de
séjour et des annexes en avoir
un exemplaire et les accepter.

Le Groupe ORPEA est responsable de ce traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du dossier administratif. Les données traitées vous concernant portent sur votre identité. Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les rectifier, d'en demander l'effacement ou la portabilité, de vous opposer au traitement ou de le limiter. Vous bénéficiez également d'un droit à la gestion post mortem de vos données et d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe ORPEA, par courriel, à dpo@orpea.net. Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à la note d'information au sein du livret d'accueil.

DT

[Signature]

0014

ANNEXE 1 - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT

LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ÉTABLISSEMENT AU 10/07/2023

Maison de retraite Saint Joseph

I. LES PRESTATIONS LIEES A L'HEBERGEMENT

1.1 Tarifs Hébergement (révisés selon l'article 3.6 du Contrat de Séjour) :

<input checked="" type="checkbox"/>	Chambre individuelle Long séjour	147,70 € TTC / jour / personne	117,80
<input type="checkbox"/>	Grande chambre individuelle Long séjour	174,40 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	Chambre double Long séjour	121,90 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	Chambre moyenne Long séjour	158,20 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	2 Petites chambres pour un couple Long séjour	262,00 € TTC / jour / couple	
<input type="checkbox"/>	2 Grandes chambres pour un couple Long séjour	304,01 € TTC / jour / couple	
<input type="checkbox"/>	Chambre individuelle - séjour à durée déterminée	162,80 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	Grande chambre individuelle - séjour à durée déterminée	192,20 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	Chambre double - séjour à durée déterminée	133,50 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	Chambre moyenne - séjour à durée déterminée	175,40 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	2 Petites chambres pour un couple - séjour à durée déterminée	289,10 € TTC / jour / couple	
<input type="checkbox"/>	2 Grandes chambres pour un couple Séjour à Durée Déterminée	350,80 € TTC / jour / couple	
<input type="checkbox"/>	Déduction en cas d'absence (pour convenance personnelle) selon Règlement Départemental Aide Sociale	-8,02 € TTC / jour / personne	
<input type="checkbox"/>	Déduction en cas de décès jusqu'à la libération de la chambre. Montant indicatif susceptible d'évoluer annuellement et affiché à l'accueil de l'établissement	-7,91 € TTC / jour / personne	

Les prix étant exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix dans la limite du pourcentage maximal annuel prévu par arrêté Ministériel.

Pour rappel, la réservation d'un séjour est facturée en amont de l'admission. Le chèque d'arrhes de réservation représentant 20% du prix du séjour mensuel TTC est déductible de la première facture. Concernant le dépôt de garantie visé à l'article 3-1 du contrat de séjour, son montant correspond à trente (30) jours du tarif hébergement TTC retenu dans le contrat.

1.2. Prestations comprises dans le Tarif Hébergement

- Les prestations administratives

Les prestations administratives comprises dans le tarif hébergement intègrent :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- La réalisation d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie par le personnel de l'Établissement ;
- Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais

administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

- L'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

- **Les prestations hôtelières**

Le Résident dispose d'un logement chauffé, éclairé, meublé et peut être équipé de voilages ou stores aux fenêtres, avec cabinet de toilette muni de W-C, lavabo et douche.

A cet effet, la Résidence met à disposition la fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement.

Le Résident peut également aménager son logement avec son propre mobilier. Ledit mobilier devra toutefois être compatible avec la taille du logement et respecter les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Dans le cas où le mobilier entreposé par le Résident serait incompatible avec les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur, l'Etablissement se réserve le droit de solliciter la famille du Résident ou son Représentant Légal afin qu'ils viennent retirer ledit mobilier dans les plus brefs délais. A défaut, l'Etablissement se réserve le droit de procéder au dit retrait.

Tout équipement fonctionnant au gaz est interdit pour des raisons évidentes de sécurité. Le Résident ne peut pas préparer de repas à l'intérieur de son logement.

Chaque logement est équipé d'un système d'alarme de sécurité. La Résidence fournit :

- le linge (draps, taies, serviettes de toilette et de table), son renouvellement et son entretien,
- la literie (matelas, traversin, oreiller, alèse, couverture, dessus de lit).

Le Résident a accès aux locaux collectifs autorisés.

Par ailleurs, la Résidence met à disposition tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La Résidence assure :

- l'entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- la maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.

- **Les prestations de restauration**

La Résidence dispose d'une salle de restaurant mise à la disposition du Résident et de ses invités. Les repas servis au Résident comportent :

- un petit déjeuner
- un déjeuner
- un goûter
- un dîner
- une collation nocturne

Les repas (hormis les petits déjeuners) sont, sauf conditions particulières (maladie, incapacité, etc.), pris

en commun dans la salle prévue à cet effet.

Sauf raison médicale et si le Résident le souhaite, un plateau repas pourra lui être apporté en chambre étant entendu qu'un supplément lui sera demandé (tarif figurant à l'article III).

Les invités du Résident peuvent bénéficier des mêmes prestations, après que la direction en ait été avertie la veille, moyennant une facturation séparée.

Le prix du repas invité est indiqué à l'article III de la présente annexe.

- **Les prestations de blanchissage / ménage / entretien / maintenance**

La Résidence assure le ménage, l'entretien et la maintenance du logement et des installations intérieures et extérieures. Par ailleurs, la Résidence fournit et assure le blanchissage :

- du linge plat et du linge de toilette,
- du linge relatif à l'entretien et l'usage du lit,
- du linge de table.

La résidence assure également le blanchissage du linge personnel du Résident (linge de corps et de ville, à l'exclusion du linge délicat lavage à la main ou pressing), ainsi que son marquage.

- **Installation téléphonique**

La Résidence assure le standard téléphonique de 8 heures à 20 heures ainsi que les communications téléphoniques en cas d'urgence.

La Résidence met également à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ainsi que l'accès aux moyens de communication, y compris Internet. L'accès aux moyens de communication, y compris Internet, est également disponible dans les espaces communs de l'établissement.

Ainsi, le Résident dispose dans sa chambre d'un téléphone avec accès direct vers l'extérieur et l'intérieur de la Résidence.

Le cas échéant, le coût de l'impulsion téléphonique est facturé au Résident sur la base d'un coût opérationnel précisé à l'article III de la présente annexe.

Au sein de la Résidence, un accès internet est disponible.

S'il le souhaite, le Résident pourra faire installer une ligne personnelle via un opérateur extérieur, que ce soit pour une ligne téléphonique ou une ligne internet. Il devra en supporter les coûts d'installation, d'abonnement et de communications.

- **Les prestations d'animation**

La Résidence propose des animations dans les locaux ou à l'extérieur de la Résidence. Le Résident est entièrement libre d'assister ou non aux animations proposées.

II. LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE

Elles comprennent :

- Les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie,

qui ne sont pas liées aux soins : interventions relationnelles et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux déplacements, etc.),

- Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001)

Le tarif afférent à la dépendance est fixé, en fonction du niveau de dépendance de la personne (Groupe Iso-Ressources), à partir des tarifs dépendance fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Tarifs dépendance :

<input checked="" type="checkbox"/> GIR 1-2	20,77 € TTC / jour / personne
<input checked="" type="checkbox"/> GIR 3-4	13,18 € TTC / jour / personne
<input checked="" type="checkbox"/> GIR 5-6	5,59 € TTC / jour / personne

Les prix étant exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix.

III. LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'Etablissement :

<input checked="" type="checkbox"/> Déjeuner Invités	18,00 € TTC l'unité / personne
<input checked="" type="checkbox"/> Repas à thème	35,00 € TTC l'unité / personne

Les appels téléphoniques vers les numéros d'urgence sont gratuits (Samu : 15, Police Secours : 17, Pompiers : 18 , Général : 112)

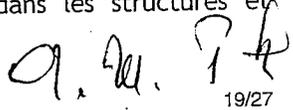
Les prix étant exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix dans la limite du pourcentage maximal annuel prévu par arrêté Ministériel.

IV. NOTA BENE

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées soit par l'Etablissement, soit par des intervenants extérieurs. Ces prestations sont choisies par le Résident de façon ponctuelle, les prix de ces prestations lui ayant été portés à sa connaissance, notamment par voie d'affichage.

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- salon de coiffure et d'esthétique, pédicure, etc.
- consommations prises occasionnellement au bar, le cas échéant, et au restaurant et ne figurant pas aux menus quotidiens
- service de teinturerie personnalisé
- sorties extérieures nécessitant un droit d'entrée
- tout objet relatif au confort personnel du Résident ne figurant pas dans les structures et

DF  19/27 

l'ameublement type fournis par l'Etablissement, etc.

Certaines de ces prestations occasionnelles pourront faire l'objet d'une facturation séparée et d'un règlement direct par le Résident auprès du prestataire.

Fait à CLAMART en deux exemplaires, le 10/07/2023

Le Résident* Le Représentant Légal* L'accompagnant*

La Résidence

(*rayer les mentions inutiles)

Faire précéder de la mention " Lu et Approuvé "

Lu et approuvé
A.M. THOUAS

Thomas

ORPEA Résidence Saint-Jacques
1-3 rue Fauveau
92140 CLAMART
Tél. : 01 47 65 67 00 - Fax : 01 47 65 67 01
N° SIRET : 491 251 566 01053
N° FINESS : 920800794

Le Groupe ORPEA est responsable de ce traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du dossier administratif. Les données traitées vous concernant portent sur votre identité. Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les rectifier, d'en demander l'effacement ou la portabilité, de vous opposer au traitement ou de le limiter. Vous bénéficiez également d'un droit à la gestion post mortem de vos données et d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe ORPEA, par courriel, à dpo@orpea.net. Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à la note d'information au sein du livret d'accueil.

ANNEXE 2 - ARTICLES L.1113-1 A L.1113-10 ET R.1113-1 A R.1113-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Chapitre 3 : Responsabilité des établissements à l'égard des biens des personnes accueillies

Article L1113-1

Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.

Article L1113-2

Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article L. 1113-1 est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol, la perte ou la détérioration des objets résultent d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Article L1113-3

La responsabilité prévue à l'article L. 1113-1 s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement.

Dès qu'elles sont en état de le faire, les personnes mentionnées au présent article procèdent au retrait des objets non susceptibles d'être déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1.

Article L1113-4

Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1 ou non retirés dans celles prévues au second alinéa de l'article L. 1113-3, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre.

Article L1113-5

Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

Article L1113-6

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement.

Le régime de responsabilité prévu aux articles L. 1113-1 et L. 1113-2 est alors applicable.

Article L1113-7

Sous réserve des dispositions de l'article L. 6145-12, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines aux fins d'être mis en vente.

Le service des domaines peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Article L1113-8

Les dispositions de l'article L. 1113-7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la personne admise ou hébergée fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, les dispositions de l'article L. 1113-7 sont également portées à la connaissance de la personne chargée de cette mesure, dans les mêmes conditions.

Article L1113-9

Toute clause contraire aux dispositions du présent chapitre est réputée non écrite.

Article L1113-10

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature ;

2° Les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement ;

3° Les conditions dans lesquelles le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles ;

4° Les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre et ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

Section unique

Article R1113-1

Toute personne admise ou hébergée dans un établissement mentionné à l'article L. 1113-1 est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement.

A cette occasion, une information écrite et orale est donnée à la personne admise ou hébergée, ou à son représentant légal. Cette information fait référence au présent chapitre et comprend l'exposé des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement. Elle précise les principes gouvernant la responsabilité de celui-ci ou de l'Etat pour les hôpitaux des armées en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements. Cette information figure aussi, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'établissement.

La personne admise ou hébergée, ou son représentant légal, certifie avoir reçu l'information prévue à l'alinéa précédent. Mention de cette déclaration est conservée par l'établissement.

Article R1113-2

Dans les établissements dotés d'un comptable public, les dépôts s'effectuent entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par le directeur de l'établissement.

Pour les établissements non dotés d'un comptable public, les dépôts s'effectuent entre les mains du directeur de l'établissement ou d'un préposé désigné par lui.

Article R1113-3

Lorsque la personne admise ou hébergée décide de conserver auprès d'elle durant son séjour un ou plusieurs des objets susceptibles d'être déposés en application de l'article R. 1113-1, la responsabilité de l'établissement ou de l'Etat pour les hôpitaux des armées ne peut être engagée dans les conditions définies aux articles L. 1113-1 et L. 1113-2 que si :

1° Il ne s'agit pas de sommes d'argent, de titres ou valeurs mobilières, de moyens de règlement ou d'objets de valeur ;

2° Les formalités de dépôt prévues à l'article R. 1113-4 ont été accomplies ;

3° Le directeur d'établissement ou une personne habilitée a donné son accord à la conservation du ou des objets par cette personne.

Article R1113-4

Le dépositaire remet au déposant un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés et, le cas échéant, conservés par lui conformément à l'article R. 1113-3. Le reçu ou un exemplaire du reçu est versé au dossier administratif de l'intéressé.

Un registre spécial coté est tenu par le dépositaire. Les dépôts y sont inscrits au fur et à mesure de leur réalisation avec, le cas échéant, mention pour le ou les objets dont il s'agit, de leur conservation par le déposant.

Le retrait des objets par le déposant, son représentant légal ou toute personne mandatée par lui s'effectue contre signature d'une décharge.

Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

Article R1113-5

Dans le cas mentionné à l'article L. 1113-3, un inventaire de tous les objets dont la personne admise est porteuse est aussitôt dressé par le responsable du service des admissions, ou tout autre agent ou préposé de l'établissement, et l'accompagnant ou, à défaut, un autre agent ou préposé de l'établissement.

Les objets et l'inventaire sont remis au dépositaire qui procède à l'inscription du dépôt sur le registre mentionné à l'article R. 1113-4 et joint un exemplaire de l'inventaire au dossier administratif de la personne admise.

Dès que son état le permet, la personne admise est informée dans les conditions prévues à l'article R. 1113-1. Elle obtient le reçu contenant l'inventaire des objets déposés. Elle procède, le cas échéant, au retrait des objets qui ne peuvent rester en dépôt en raison de leur nature. La liste des objets maintenus en dépôt, dressée après un inventaire contradictoire, est inscrite au registre spécial mentionné à l'article R. 1113-4.

L'établissement prend, si nécessaire, toute mesure propre à assurer le retour des objets qui ne peuvent être maintenus en dépôt, au lieu désigné par la personne admise, à la charge de celle-ci, lorsqu'elle-même ne peut y procéder ou y faire procéder.

Article R1113-6

Tous les objets abandonnés par la personne admise ou hébergée à sa sortie sont déposés s'il n'avait pas été procédé à leur dépôt auparavant et sauf instructions contraires de sa part. Ces objets sont également déposés en cas de décès. La personne admise ou hébergée, son représentant légal, sa famille ou ses proches en sont avisés. Dans le cas prévu à l'article R. 1113-3, les objets sont remis au dépositaire, et mention en est faite sur le registre spécial.

Article R1113-7

Lors de sa sortie définitive de l'établissement, le déposant se voit remettre, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de sortie, un document l'invitant à procéder au retrait des objets déposés.

En cas de décès du déposant, un document est remis à ses héritiers les invitant à procéder au retrait des objets déposés et leur rappelant les dispositions de l'article L. 1113-7.

Article R1113-8

La remise des sommes d'argent, titres et valeurs mobilières à la Caisse des dépôts et consignations s'effectue contre délivrance d'un reçu à l'établissement dépositaire. Mention de la remise est portée au dossier administratif de l'intéressé ainsi que sur le registre spécial par apposition d'une inscription marginale.

Avis de la remise est adressé au déposant, à son représentant légal, à sa famille ou à ses proches.

Article R1113-9

La remise, au service des domaines, des autres biens mobiliers non réclamés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-7 est constatée par procès-verbal établi par l'établissement détenteur.

A cette fin, la personne désignée à l'article R. 1113-2 adresse au directeur des services fiscaux du lieu de situation de l'établissement un projet de procès-verbal de remise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet contient la description des objets. Il comprend également la valeur indicative de ces objets sauf lorsque la nature de ceux-ci rend impossible une telle indication.

Le directeur des services fiscaux dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'avis de réception pour faire connaître s'il accepte, en tout ou partie, la remise des objets. Faute de réponse dans ce délai, il est réputé avoir refusé celle-ci.

Une mention de la remise, ou du refus de la remise, est faite au dossier administratif de l'intéressé ainsi que sur le registre spécial par apposition d'une inscription marginale.

Avis de remise est adressé au déposant, à son représentant légal, à sa famille ou à ses proches.

Recopier de manière manuscrite la mention ci-dessous :

Je soussigné(e) Monsieur/Madame certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles édictées par ces textes, notamment celles relatives à la responsabilité de la Résidence en cas de vol, perte, détérioration des objets déposés par le Résident

Fait à CLAMART, le 10/07/2023

Nom et Prénom

(Signature du résident ou du représentant légal ou de l'accompagnant)

Je soussigné Monsieur THOMAS

Certifie avoir reçu l'information

écrite et orale sur les règles édictées par ces textes notamment celles relatives à la responsabilité de la Résidence

en cas de vol ou de dégradations, pertes des objets déposés par le résident

Le Groupe ORPEA est responsable de ce traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du dossier administratif. Les données traitées vous concernant portent sur votre identité. Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les rectifier, d'en demander l'effacement ou la portabilité, de vous opposer au traitement ou de le limiter. Vous bénéficiez également d'un droit à la gestion post mortem de vos données et d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe ORPEA, par courriel, à dpo@orpea.net. Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à la note d'information au sein du livret d'accueil.

M. THOMAS

M. THOMAS

ANNEXE 3 - ETAT DES LIEUX

Résidence Maison de retraite Saint Joseph

RESIDENT	
Nom : THOMAS	N° de chambre : 311
Prénom : ANNE-MARIE	Etage :3.....

	ENTREE			SORTIE				ENTREE			SORTIE		
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Lit classique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Douche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lit médicalisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rideau de douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sommier classique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Têtes robinet	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sommier relève-buste	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Porte-savon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matelas housé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Porte-serviette	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chevet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Porte-routeau papier wc	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commode	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Patère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Table	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Barre d'appui	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chaise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Miroir	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fauteuil relax	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Armoire à pharmacie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fauteuil jardin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Poubelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suspension lumineuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Brosse wc	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Applique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Placard	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lampe de chevet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oreiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Alarme malade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Traversin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléphone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Couverture	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléviseur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dessus de lit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rideaux ou stores	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Etat des papiers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Alimé au dessous de la						
Etat des peintures	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	coiffeuse						
Etat des sols	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	correct						

Cochez la case correspondante :

(1) Bon état - (2) Etat moyen - (3) Etat à revoir

Commentaires lors de l'entrée: peintures floues à réaliser / cloisons à retoucher / ...
 ... pas de ... un peu abîmé, peinture un peu usée

Commentaires lors de la sortie:

ENTREE / Date : 10/07/2023 00:00:00	
DIRECTION	RESIDENT (ou représentant légal ou accompagnant)
Nom / Prénom <i>At. Giazaka Cylia</i>	Nom / Prénom <i>THOMAS Didier</i>
Qualité <i>Assistante Direction</i>	Qualité <i>Fils</i>
Signature 	Signature

SORTIE / Date :	
DIRECTION	RESIDENT (ou représentant légal ou accompagnant) <small>En cas de décès, son mandataire, représentant légal ou héritiers</small>
Nom / Prénom	Nom / Prénom
Qualité	Qualité
Signature	Signature « Constatations ci-dessus reconnues exactes sur l'état des lieux du logement que je quitte ce jour »

Le Groupe ORPEA est responsable de ce traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du dossier administratif. Les données traitées vous concernant portent sur votre identité. Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les rectifier, d'en demander l'effacement ou la portabilité, de vous opposer au traitement ou de le limiter. Vous bénéficiez également d'un droit à la gestion post mortem de vos données et d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe ORPEA, par courriel, à dpo@orpea.net. Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à la note d'information au sein du livret d'accueil.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page.

ANNEXE 4 - FORMULAIRE CHOIX DES PRESTATAIRES DE SANTE EN EHPAD

Je soussigné(e), Madame THOMAS ANNE-MARIE, né(e) le 09/11/1926 à Paris 19e Arrondissement,
Résident de l'établissement Maison de retraite Saint Joseph

Ou son représentant légal :

Madame / Monsieur., né(e) le à
demeurant

Téléphone :

Représentant légal de : Madame / Monsieur.

Résident de l'établissement : Maison de retraite Saint Joseph

Éventuellement lien de parenté avec le résident :

Souhaite confier à la direction de l'établissement et ce, pendant toute la durée de mon séjour/du
séjour du résident, le choix des prestataires de santé notamment en ce qui concerne les prestations
biologiques, pharmaceutiques, paramédicales et de transport médicalisé ainsi que la fourniture de
matériel médical hors arrêté *.

Toutefois, si pour une des prestations susmentionnées vous disposez d'un prestataire attitré, merci de
préciser son nom et ses coordonnées

.....
.....

Il est rappelé que dans l'intérêt du résident lesdites prestations et fournitures de matériels
s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur et en collaboration avec le personnel de
l'établissement.

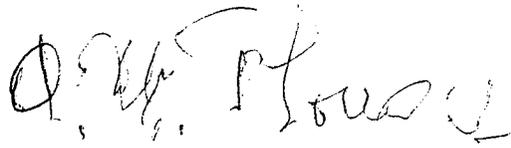
Le résident étant libre de choisir ses prestataires de santé, ce choix est révoquant à tout moment, sous
réserve d'en faire part, par écrit, à la direction de l'établissement.

Fait à CLAMART, le 10/07/2023

Madame THOMAS ANNE-MARIE

(Signature du résident ou du représentant légal ou de l'accompagnant)

* Les dispositifs médicaux de l'arrêté du 30 mai 2008 sont à la charge de l'établissement. Ce document annule et remplace tout
document antérieur ; il est à conserver dans le dossier administratif résident.



Le Groupe ORPEA est responsable de ce traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du dossier administratif.
Les données traitées vous concernant portent sur votre identité. Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de
les rectifier, d'en demander l'effacement ou la portabilité, de vous opposer au traitement ou de le limiter. Vous bénéficiez
également d'un droit à la gestion post mortem de vos données et d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez
exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe ORPEA, par courriel, à dpo@orpea.net. Pour plus
d'information, vous pouvez vous référer à la note d'information au sein du livret d'accueil.

